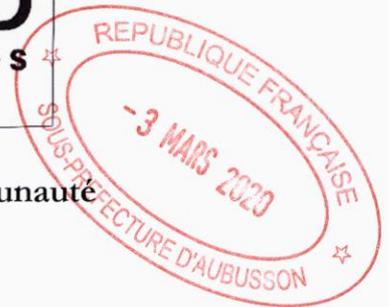


CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes



DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2020 – 020

Séance du 18 février 2020

Convention d'entente intercommunautaire avec la Communauté de communes Creuse Sud Ouest pour la mise en œuvre du dispositif régional DOREMI – programme FACILARENO

L'an deux mille vingt le dix-huit février à 19h, les membres composant le Conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle des fêtes de Néoux, au nombre de 30, sous la présidence de Jean-Luc LEGER, Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 12 février 2020.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Guy BRUNET ; Mathieu CHARVILLAT ; Stéphane DUCOURTIOUX ; Mireille LEJUS ; Gilles PALLIER ; Dominique LABOURIER ; Serge DURAND ; Didier TERNAT ; Catherine MOULIN ; Jeanine PERRUCHET ; Corinne TERRADE ; Dominique SIMONEAU ; Anne WOILLEZ ; Isabelle GRAND ; Jacques GEORGET ; Jean-François RUINAUD ; Jean-Luc VERONNET ; Marie-Françoise VERNA ; Pierrette LEGROS ; Claude BIALOUX ; Christian ARNAUD ; Jean-Luc LEGER ; Gérard AUMENIER ; Denis PRIOURET ; Alex SAINTRAPT ; Wilfried GUCIK ; Thierry LETELLIER ; Jacky BGEUF ; Valérie BERTIN ; Jacques TOURNIER.

ETAIENT EXCUSES : Jean-Marie LE GUIADER ; Jean-Louis DELARBRE ; Jean-Claude VACHON

Ayant donné procuration : Nicole DECHEZLEPRETRE à Jean-Luc LEGER ; Brigitte LEROUX à Mireille LEJUS ; Isabelle PISANI-LAYCURAS à Gilles PALLIER ; Bernard PRADELLE à Mathieu CHARVILLAT ; Martine SEBENNE à Valérie BERTIN ; Martine PAUFIQUE-DUBOURG à Jeanine PERRUCHET ; Philippe COLLIN à Corinne TERRADE.

Absents : Philippe GILLIER ; Renée NICOUX ; Marie-Antoinette BORDERIE ; Isabelle PISANI-LAYCURAS ; André RENAUX ; Michel DIAS ; Jean-Paul BURJADE ; Gérard CHABERT ; Georges LECOURT

M. Gilles PALLIER présente le rapport suivant :

Vu la compétence optionnelle de la Communauté de communes : « 4.2.1 c. Politique du logement social d'intérêt communautaire et du cadre de vie, par la participation ou l'animation de programmes d'amélioration ou de réhabilitation du parc immobilier privé tendant à améliorer l'offre de logements »,

Vu la délibération n°2019-134 du 12 décembre 2019,

Il est rappelé que les objectifs du dispositif DOREMI se réfèrent à la loi pour la transition énergétique d'août 2015 pour :

- Structurer sur le territoire une offre artisanale de rénovation performante :

- Encourager les entreprises et artisans locaux à se constituer en groupements référencés DOREMI relevant des corps de métiers nécessaires à la rénovation complète et performante des maisons,
- Valoriser le savoir-faire des artisans et leur permettre une montée en compétences,
- Amener les groupements d'entreprises ainsi formés, à acquérir les méthodes et solutions techniques visant la rénovation complète et performante des maisons, avec une meilleure maîtrise des coûts de chantier,
- Transmettre la méthodologie DOREMI par un dispositif de formation-action auprès des artisans, en réalisant des « chantiers écoles » identifiés auprès de ménages concernés.

- Sensibiliser à la rénovation globale et performante, développer la rénovation performante des maisons individuelles achevées avant 1975, pour tous les ménages, même les plus modestes :
 - Atteindre le niveau de consommation énergétique « BBC rénovation » ou équivalent,
 - Rénover les maisons, complètement et globalement en une seule phase de travaux (ou 2 phases maximum pour une rénovation quasi-complète),
 - Sans engendrer de risque de pathologie majeure pour le bâti ou ses occupants,
 - Avec des coûts de travaux maîtrisés.

- Animer le dispositif DOREMI et mobiliser les acteurs locaux : organisations professionnelles, chambres consulaires, relais d'accompagnement vers les ménages (PIG / ANAH, Espaces Info Energie, CAUE, ...) et toute autre structure en lien avec les artisans ou les ménages pour la rénovation thermique sur le territoire.

- Assurer dans un cadre pédagogique, une animation du réseau des professionnels, de soutien et de suivi de la qualité de bonne mise en œuvre des chantiers.

Le programme est actuellement prévu sur les années 2020 et 2021.

Afin d'intervenir sur un territoire d'échelle pertinente, un partenariat avec la Communauté de communes Creuse Sud Ouest est proposé pour la mise en œuvre du dispositif régional DOREMI sur le territoire des 2 EPCI réunis.

Le montage de l'opération nécessite de conclure une entente intercommunautaire entre les Communautés de communes Creuse Grand-Sud et Creuse Sud-Ouest, pour porter l'adhésion au dispositif DOREMI et recruter un prestataire externe pour les missions d'animation technique.

Le projet de convention d'entente, annexé à la présente délibération, précise notamment :

- **Les membres** de l'entente et la collectivité Creuse Grand Sud comme collectivité porteuse.
- **L'objet de l'entente** : limité à l'animation et la mise en œuvre du dispositif DOREMI sur le territoire formé, incluant :
 - Le partenariat avec l'entreprise solidaire d'utilité sociale DOREMI (définition des missions et des objectifs quantitatifs de réalisation).
 - Pour le volet technique de l'animation du dispositif, le recours à un prestataire externe, par un marché public de prestation pour :
 - Assurer la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique globale et performante, en lien et avec l'appui de l'équipe DOREMI,

- Contribuer au développement d'une offre de rénovation performante locale à coûts maîtrisés, via la sensibilisation, la mobilisation des professionnels et l'organisation de formation – action sur chantiers.
- **Les modalités de gouvernance** : les membres de l'entente tiennent des réunions de conférence. Chaque EPCI est représenté à ces réunions par une commission composée de 2 membres élus par leurs assemblées délibérantes respectives.
- **Les conférences** tiennent lieu de comité de pilotage du dispositif sur le territoire.
- **La nature des dépenses de l'entente** qu'il est proposé de diviser en deux parties égales :
 - Temps d'animation du personnel affecté par les EPCI = 0.30 ETP de chargées de mission habitat, soit 0.15 ETP par EPCI,
 - Frais de prestation externe.
- **La durée** : l'entente entre en vigueur à compter de la signature de la convention par les deux EPCI membres et pour une durée qui court jusqu'à la fin du programme DOREMI – FACILARENO.

Comme présenté lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2019, le dispositif pourrait bénéficier d'un accompagnement financier par le FEDER et le contrat BOOST^{TER}.

La réalisation de l'objet de l'entente, l'attribution du marché de prestations externes et la signature de la convention de partenariat DOREMI sont conditionnées à l'obtention des financements identifiés. Un plan de financement sera validé lors d'un prochain conseil une fois les offres connues.

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède, et délibéré à la l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'entente intercommunautaire présentée, annexée au présent rapport, et **AUTORISE** le Président à la signer,
- **DIT** que la participation financière de la Communauté de communes sera inscrite au budget primitif 2020, budget principal,
- **AUTORISE** le président pour le compte de l'Entente intercommunautaire à constituer et transmettre les demandes de financements auprès du FEDER et du Département au titre du contrat BOOST^{TER}
- **ELIT** parmi les conseillers communautaires titulaires, deux membres pour siéger à la conférence de l'entente :

Noms	Prénoms
------	---------

COLLIN	Philippe
BIALOUX	Claude

- **AUTORISE** le Président à signer tout autre document nécessaire à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le 18 février 2020 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le **03 MARS 2020**

PUBLIEE le **03 MARS 2020**

Jean-Luc LEGER,
Président





CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE
POUR L'ANIMATION ET LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DOREMI-FACILARENO
SUR LE TERRITOIRE FORME

Passée au titre des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales

Entre :

la **Communauté de communes Creuse Grand Sud** représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

la **Communauté de communes Creuse Sud Ouest** représentée par son Président dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

Préambule :

La Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité inciter à la mise en œuvre de la démarche « DOREMI » (Dispositif Opérationnel de Rénovation Energétique des Maisons Individuelles) sur ses territoires, dans le cadre du programme de Certificats d'Economie d'Energie « FACILARENO » (programme PRO-INNO-16 créé par arrêté ministériel du 1er mars 2019).

Le Dispositif « Dorémi » est un ensemble indissociable constitué d'une méthodologie, de procédures, de référentiels, de documents contractuels ou non, de supports pédagogiques, d'études et de rapports, qui vise à rendre accessible la Rénovation performante des maisons sur le territoire.

Les objectifs du dispositif DOREMI se réfèrent à la loi pour la transition énergétique d'août 2015 pour :

- ✚ Structurer sur le territoire une offre artisanale de rénovation performante :
 - ✓ Encourager les entreprises et artisans locaux à se constituer en groupements référencés DOREMI relevant des corps de métiers nécessaires à la rénovation complète et performante des maisons,
 - ✓ Valoriser le savoir-faire des artisans et leur permettre une montée en compétences,
 - ✓ Amener les groupements d'entreprises ainsi formés, à acquérir les méthodes et solutions techniques visant la rénovation complète et performante des maisons, avec une meilleure maîtrise des coûts de chantier,
 - ✓ Transmettre la méthodologie DOREMI par un dispositif de formation-action auprès des artisans, en réalisant des « chantiers écoles » identifiés auprès de ménages concernés.

- ✚ Développer la rénovation performante des maisons individuelles achevées avant 1975, pour tous les ménages, même les plus modestes :
 - ✓ Atteindre le niveau de consommation énergétique « BBC rénovation » ou équivalent,
 - ✓ Rénover les maisons, complètement et globalement en une seule phase de travaux (ou 2 phases maximum pour une rénovation quasi-complète),
 - ✓ Sans engendrer de risque de pathologie majeure pour le bâti ou ses occupants,
 - ✓ Avec des coûts de travaux maîtrisés.

- ✚ Animer le dispositif DOREMI et mobiliser les acteurs locaux : organisations professionnelles,

chambres consulaires, relais d'accompagnement vers les ménages (PIG / ANAH, Espaces Info Energie, CAUE, ...) et tout autre structure en lien avec les artisans ou les ménages pour la rénovation thermique sur le territoire.

- ✦ Assurer dans un cadre pédagogique, une animation du réseau des professionnels, de soutien et de suivi de la qualité de bonne mise en œuvre des chantiers.

Le dispositif DOREMI s'inscrit comme outil complémentaire aux programmes d'amélioration de l'habitat déjà existants, en matière de rénovation énergétique du logement individuel privé.

Par les politiques publiques qu'ils peuvent développer, les territoires ont un rôle majeur à jouer dans la transition énergétique, en favorisant notamment la montée en performance des rénovations énergétiques de l'habitat, notamment du parc des maisons individuelles datant d'avant 1975, particulièrement énergivores.

Le programme est actuellement prévu sur les années 2020 et 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

L'Entente intercommunautaire s'est lancée dans la démarche Dorémi de manière volontaire pour développer la politique habitat de chaque Communauté de communes. Par ce biais, elle cherche à disposer d'un parc bâti performant (niveau BBC-rénovation ou équivalent) et participer à l'atteinte de l'objectif national d'ici 2050.

L'Entente intercommunautaire entre les Communautés de communes Creuse Grand Sud et Creuse Sud-Ouest a démarré début 2020 dans le but de :

- Sensibiliser et communiquer aux sujets des économies d'énergie dans les bâtiments ;
- **Mettre en œuvre le dispositif Dorémi** permettant d'amorcer des rénovations globales et performantes sur le territoire des deux Communautés de communes intégrant la formation des artisans.

Ainsi, la présente convention a pour objet unique, l'animation et la mise en œuvre du dispositif DOREMI sur le territoire de l'entente intercommunautaire, incluant :

- ❖ Le suivi du partenariat avec l'entreprise solidaire d'utilité sociale « DOREMI », dont l'objectif général est de mettre en place sur le territoire un écosystème pérenne permettant de rendre accessible au plus grand nombre la rénovation performante des maisons.

Ce partenariat comprend :

- L'accompagnement du territoire formé par l'Entente intercommunautaire,
 - La formation des formateurs et des animateurs locaux du dispositif,
 - La formation-action des groupements d'artisans locaux sur, chantiers et l'animation du réseau d'artisans DOREMI,
 - Le coaching du territoire à la mise en place de la dynamique,
 - L'animation du réseau national de territoires qui mettent en place le dispositif,
 - L'aide à la mobilisation d'une offre financière adaptée à la rénovation performante,
 - La réalisation des suivis qualité des rénovations conduites par les groupements DOREMI.
- ❖ L'animation et le pilotage du dispositif DOREMI par un interlocuteur clairement identifié et dédié, formé au dispositif DOREMI.
Le temps d'animation dédié représentera au total 1 ETP, ainsi réparti :
 - 0.7 ETP pour le volet animation technique auprès des artisans, partenaires et ménages, qui sera délégué à un prestataire externe,
 - 0.3 ETP affecté par les EPCI (0.15 ETP par Communauté de communes), pour le volet administratif, communication, pilotage et coordination de la mise en œuvre du dispositif DOREMI par le prestataire externe.

- ❖ La préparation et la conduite de la consultation par voie de marché public pour choisir un

prestataire externe à même de réaliser le volet technique de mise en œuvre du dispositif DOREMI sur le territoire.

La présente convention définit les conditions du fonctionnement de l'entente et les obligations administratives et financières des parties dans ce cadre.

Article 2 – Obligation des parties :

Les signataires de la présente convention reconnaissent la Communauté de communes Creuse Grand Sud, qui l'accepte, comme chef de file de cette entente et comme maître d'ouvrage des actions à mettre en œuvre pour son exécution.

Dans ce cadre, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente et notamment à :

- Désigner chacune 2 représentants élus au sein du comité de pilotage,
- participer aux réunions du comité de pilotage et valider les différentes étapes de mise en œuvre du dispositif au fur et à mesure de leur proposition,
- mettre à disposition les informations nécessaires à la réalisation des missions,
- participer financièrement aux charges liées à la mise en œuvre de la présente convention en s'acquittant des sommes dues auprès de la communauté de communes Creuse Grand Sud selon la répartition prévue à l'article 4 de la présente entente.

Article 3 – Conférence et commission spéciale :

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences intercommunautaires.

Les deux EPCI sont représentés dans ces conférences par une commission spéciale composée de deux membres désignés au sein de chacune des assemblées délibérantes tel que précisé à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des membres de la commission spéciale expirent lors du renouvellement du conseil communautaire qui les a élus.

La conférence intercommunautaire se réunit au minimum 2 fois par an et à chaque fois que de besoin à la demande de l'une des collectivités cocontractantes.

La conférence a pour tâches de :

- débattre des questions d'intérêt commun,
- informer les collectivités cocontractantes par l'organisation régulière auprès des conseils communautaires de réunions d'information,

En participant aux réunions du comité de pilotage et du comité technique du dispositif territorial DOREMI :

- proposer et valider les différentes étapes de mise en œuvre du dispositif,
- présenter les propositions correspondantes aux conseils communautaires,
- assurer le suivi de l'exécution des missions pour chaque collectivité.

L'entente n'a pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, conclusions et/ou propositions émises en conférence ne deviennent exécutoires qu'après avoir été délibérées et ratifiées par des délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente.

Au cas où il y a parité de voix sur un sujet débattu au sein de la conférence, les commissions spéciales porteront les propositions auprès des assemblées des collectivités cocontractantes pour délibération.

Dans un souci de fonctionnalité, les membres de l'entente conviennent que Monsieur le Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud prépare et signe les convocations, préside les séances et établit les procès-verbaux des réunions de la conférence, et plus largement assure la diffusion des documents de travail nécessaires aux membres de l'entente.

Article 4 – Dispositions financières :

Les collectivités cocontractantes s'engagent à participer financièrement aux frais de personnels mis à disposition par les EPCI membres de l'entente et au coût de prestation de services de la mise en œuvre du dispositif.

Considérant l'esprit de solidarité et de coopération dans lequel elles ont placé l'élaboration et l'exécution de la présente convention, les collectivités cocontractantes conviennent d'une prise en charge des dépenses correspondantes divisée en deux parties égales :

- Communauté de communes Creuse Grand Sud : **50 %**
- Communauté de communes Creuse Sud-Ouest : **50 %**

Article 5 – Avenants :

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire par voie d'avenant, soumis au vote préalable de leurs assemblées délibérantes.

Article 6 – Durée de la convention – reconduction – résiliation :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et pour une durée qui court jusqu'à la fin du programme DOREMI-FACILARENO.

Elle peut être résiliée à l'issue de sa durée ou faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de la résiliation, en informe les autres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective de résiliation.

Que ce soit par résiliation anticipée ou par décision de l'ensemble des parties à l'issue de sa durée, la présente convention ne pourra être résiliée qu'après consultation préalable de la conférence.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Il est expressément précisé qu'en cas de retrait de l'un des signataires en cours d'exécution de la présente convention, sa part de contribution annuelle reste due en totalité au jour du départ.

Article 7 – Litiges :

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein de la commission spéciale.

En cas d'échec, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Limoges pour connaître l'issue du litige.

Article 8 – Actions en justice :

L'entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut intenter d'actions en justice. Chaque collectivité cocontractante continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte.

Fait à
Le

Le Président de la Communauté de communes
Creuse Grand Sud
Jean-Luc LEGER

Le Président de la Communauté de communes
Creuse Sud-Ouest
Sylvain GAUDY